



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 73 DU 10 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME.

Avis d'appel à projets relatif à la création de deux unités de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme AAP CONJOINT ARS/CE Somme 2017-001.

- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : grille d'analyse
- annexe 3 liste des pièces à fournir

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DOS-SDA N° 2017-141 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture IRFSS Nord Pas-de-Calais Croix Rouge Française ARRAS.

Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2017-142 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers IF Santé de LOMME.

Arrêté DOS-SDA N° 2017-143 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers IF Santé de LOMME.

Arrêté DOS-SDA N° 2017-144 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord Pas-de-Calais Croix Rouge Française de BETHUNE.

Arrêté DOS-SDA N° 2017-145 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de ROUBAIX.

Arrêté DOS-SDA N° 2017-117 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS.

Arrêté DOS-SDA-60-2017-21 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de BEAUVAIS.

Arrêté DOS-SDA-60-2017-124 relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du GRETA Oise Occidentale de BEAUVAIS.

Arrêté DOS-SDA N° 2017-118 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE.

Arrêté DOS-SDA-60-2017-122 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016/2017.

Arrêté DOS-SDA N° 2017-119 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE.

Arrêté DOS-SDA-60-2017-123 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016/2017.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016092 Monsieur DUCANGE André.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016093 Monsieur COZETTE Alain.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016096 Monsieur BOINET Jérôme.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016115 Madame SAELENS Odile.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016123 Monsieur DEBLOCK Dany.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016124 Monsieur DEBLOCK Dany.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016127 Madame GOSSET Isabelle.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016129 Monsieur PARIS Nicolas.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016139 Monsieur TRAMCOURT François.

Contrôle des structures Réf : dossier n° 8016141 Monsieur RICHARD Frédéric.

.....

AVIS D'APPEL A PROJETS

Appel à projets relatif à la création de deux unités de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme

AAP CONJOINT ARS/CD Somme 2017-001

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Contexte

La mise en œuvre de cette procédure d'appel à projets incombe à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ainsi qu'au Conseil départemental de la Somme. Elle répond aux objectifs prioritaires de santé publique du Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2017, adopté le 28 décembre 2012, et plus spécifiquement à son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS), et s'inscrit dans les objectifs du Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2010-2014, adopté le 30 juin 2010 et prorogé en 2015 par délibération de l'Assemblée départementale du 11 février 2015.

Elle répond à la législation et à la réglementation en vigueur : articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Autorités compétentes

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation sont :

Madame la Directrice générale ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURAILLE	Monsieur le Président Conseil départemental de la Somme 53 rue de la République - BP 32615 80026 AMIENS Cedex 1
---------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Objet :

Le présent appel à projets porte sur la création de deux unités de 8 places de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) sans hébergement, destinées à la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme.

INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Instruction

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges ;
- analyse de fond du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront analysés par au moins un instructeur représentant l'ARS Hauts-de-France et au moins un instructeur représentant le Conseil départemental de la Somme. Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande des co-présidents de la

commission d'information et de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par le cahier des charges.

Sélection et notation

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Commission d'information et de sélection

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux.

La composition de celle-ci fera l'objet d'un arrêté conjointement signé par la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental de la Somme, et publié :

- sur les sites Internet de l'ARS Hauts-de-France et du département de la Somme,
- aux Recueils des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Le classement des projets proposé par la commission d'information et de sélection sera publié dans les mêmes conditions.

Décision

La décision conjointe d'autorisation sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

Consultation

L'avis d'appel à projets ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur les sites Internet de l'ARS Hauts-de-France et du département de la Somme.

Afin de garantir l'accessibilité de ces documents aux personnes non ou malvoyantes, l'ARS et le Conseil départemental de la Somme se tiennent à votre disposition par téléphone respectivement au 03 22 97 09 74 et au 03 22 97 22 61.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées jusqu'au **lundi 22 mai 2017**, délai de rigueur sur la messagerie suivante : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur les sites de l'ARS Hauts-de-France et du département de la Somme.

Candidature

Un dossier de candidature doit porter **exclusivement sur une unité de 8 places**.

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement être accompagnés de la **fiche d'inscription de candidature** comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque dossier sera élaboré de la manière suivante :

- **1^{ère} partie : éléments concernant la candidature**
 - ✓ Fiche d'inscription de candidature
 - ✓ Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - ✓ Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
 - ✓ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
 - ✓ Copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
 - ✓ Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- **2^{ème} partie : projet répondant au cahier des charges et documents annexes**

La totalité du dossier doit également être transmis sur un CD ou une clé USB.

Les dossiers de candidature doivent parvenir complets :

- en **recommandé avec accusé de réception**,
- portant la mention « **Appel à projets FAM sans hébergement 80** »,
- en **4 exemplaires**,
- avant le **lundi 29 mai 2017** (cachet de la Poste faisant foi),
- à l'adresse de l'une des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, à savoir :

**Madame la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-direction programmation autorisation
Service personnes handicapées
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE**

Un dépôt à l'accueil de l'ARS, avec remise d'un accusé-réception, est possible jusqu'au **lundi 29 mai 2017 à 16 h 00**, au plus tard.

ANNEXES

- Annexe 1 : **cahier des charges**
- Annexe 2 : **grille d'analyse**
- Annexe 3 : **liste des documents à fournir**

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste des documents à fournir (annexe 3) ainsi qu'un projet détaillé répondant aux critères du cahier des charges. Il pourra y joindre toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à la bonne compréhension de son projet.

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

- 22/05/2017 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats
- 24/05/2017 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats (FAQ)
- 29/05/2017: date limite de dépôt des dossiers
- 21/09/2017: date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection

La notification de la décision conjointe et le début de mise en œuvre interviendront au plus tôt suivant la commission et au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Fait à Lille, le

09 MARS 2017

1/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France
Généraliste et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique RICOMES

Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental
de la Somme

Laurent SOMON

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création de deux unités de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le Département de la Somme AAP CONJOINT ARS/CD Somme 2017-001

Descriptif :

- Nature : foyer d'accueil médicalisé sans hébergement
- Modalité de fonctionnement : semi-internat
- Public : adultes présentant un autisme ou des troubles du spectre autistique
- Nombre de places : 2 unités comportant respectivement 8 places
- Implantation : dans un rayon de 30 km autour d'Amiens
- **Avant-propos :**

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'ESMS, nombre de places, public et territoire d'intervention) ;
- le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ;

1. PRÉSENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE

1-1 IDENTIFICATION DES BESOINS

L'Agence Régionale de Santé a fixé parmi les objectifs du **Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale de Picardie 2012-2017**, la nécessité de conforter l'offre existante de places identifiées « autisme » en services et établissements dans le cadre du développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les personnes avec des troubles du spectre autistique, la promotion pour les personnes adultes handicapées d'une offre adaptée à leur projet de vie et de vieillissement, le renforcement du maintien en milieu ordinaire de vie ainsi que la promotion d'une offre de vie institutionnelle adaptée au projet de vie.

Le **schéma Départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2010/2014**, prorogé en 2015, souligne la nécessité de réfléchir à l'augmentation de l'offre de prise en charge à destination des personnes présentant un autisme ou autres TED, suite à l'insuffisance de solutions d'accueil et d'accompagnement dans le département.

Un autre objectif est de favoriser la continuité de l'accompagnement de la personne en situation de handicap en accentuant les passerelles entre les dispositifs enfants et adultes, permettant ainsi de maintenir un accompagnement global de la personne, d'éviter les ruptures d'accompagnement et de réduire le nombre de jeunes sans solution et le nombre d'amendements Creton, en développant notamment des solutions souples, innovantes ou alternatives.

En effet, la problématique des personnes en situation d'amendement Creton, c'est-à-dire de jeunes adultes en situation de handicap maintenus en établissements destinés à l'accueil d'enfants, faute de places adaptées suffisantes au sein des établissements adultes, est particulièrement prégnante dans la Somme.

Parmi ces situations, 13 personnes présentant des troubles du spectre autistique, essentiellement issues d'Amiens et de ses alentours bénéficient d'une orientation en Foyer d'Accueil Médicalisé délivrée par la CDAPH mais continuent pour autant à être prises en charge en semi-internat dans des établissements destinés à la prise en charge des enfants et adolescents. Cette situation est à la fois insatisfaisante pour les familles et inadaptée pour les personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, la **déclinaison du troisième Plan National Autisme (2013-2017)** dans le cadre du Plan Régional Autisme pour la région Picardie fixe comme priorité le développement d'une offre médico-sociale institutionnelle adaptée et maillée, pouvant notamment prendre la forme d'un accompagnement diversifié pour les jeunes adultes pris en charge en Foyer d'Accueil Médicalisé.

Ainsi, la création de places de Foyer d'Accueil Médicalisé sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique permettrait de répondre à la continuité de l'accompagnement, tout en proposant une prise en charge adaptée à ce type de public. Le présent appel à projets vise donc à :

- offrir une solution adaptée à des jeunes adultes jusqu'alors maintenus dans les établissements pour enfants au titre de l'amendement « Creton » ;
- trouver des solutions de « transition » aux personnes handicapées devant être accueillies dans un nouvel établissement ;
- trouver des solutions d'accompagnement modulables pour l'accueil de personnes adultes handicapées avec autisme et troubles du spectre autistique.

1-2 CADRE JURIDIQUE

Le **Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)** est un établissement social et médico-social ayant une reconnaissance officielle depuis la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L 312-1 I 7 du Code de l'action sociale et des familles). Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) a pour mission d'accueillir des adultes gravement handicapés physiquement ou mentalement (déficiences intellectuelles ou maladies mentales) ou atteints de handicaps associés. L'état de dépendance totale ou partielle des personnes accueillies en FAM les rend inaptes à toute activité professionnelle et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

Il s'agit donc à la fois d'une structure occupationnelle et d'une structure de soins. L'objectif de ce foyer est de donner à ces personnes une ouverture à la vie sociale, dans un cadre ayant un caractère familial et rassurant.

La création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) est autorisée conjointement par le Président du Conseil départemental et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). A ce titre, cet établissement est financé par la Sécurité sociale pour le volet « soins », et par le Département pour le volet « accompagnement à la vie sociale ».

L'accès à un FAM se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). La CDAPH y oriente les personnes dont elle constate que le handicap :

- les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel ;
- rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ;
- impose une surveillance médicale et des soins constants.

Les principales dispositions financières figurent aux articles L344-5, R314-140 et suivants, D344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs à ce cahier des charges sont les suivants :

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (article D.344-5-1 et suivants du CASF).
- Décret du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé (articles R. 314-17 et R. 314-208 du CASF).

2. EXIGENCES MINIMALES FIXÉES

2.1 CAPACITÉ A AUTORISER ET TERRITOIRE D'IMPLANTATION

L'appel à projets porte sur la création de deux unités de Foyer d'Accueil Médicalisé sans hébergement, adossées à un Etablissement Médico-Social existant prenant en charge des adultes handicapés, dans un rayon de 30 km autour d'Amiens. Chaque unité comportera 8 places.

2.2. PUBLIC CONCERNE

Le projet est destiné à des adultes de plus de **20 ans présentant des troubles du spectre autistique, bénéficiant d'une orientation Foyer d'Accueil Médicalisé** en cours de validité délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le FAM sans hébergement aura vocation à accueillir à titre prioritaire, de jeunes adultes du département de la Somme sous **amendement Creton**, maintenus dans un établissement pour enfants de type Institut Médico-éducatif.

Le candidat devra indiquer le nombre de personnes en liste d'attente répondant à ces critères, et démontrera sa connaissance et son expérience dans la prise en charge des personnes présentant des troubles du spectre autistique, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre le projet individualisé des personnes suivies.

2.3. EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le candidat présentera un **avant-projet d'établissement** dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées. Il décrira l'histoire et le projet de l'organisme gestionnaire, les missions du service, le public accueilli et les dynamiques spécifiques de parcours, la place de l'entourage, les caractéristiques générales de l'accompagnement et les prestations et activités mises en œuvre par l'établissement ou service, les principes d'intervention, les professionnels et les compétences mobilisées ainsi que les objectifs d'évolution, de progression et de développement.

Aussi, dans le cadre du projet global d'établissement, le candidat veillera à présenter un projet d'établissement spécifique à l'accueil de personnes présentant des troubles du spectre autistique au sein d'un foyer d'accueil médicalisé sans hébergement.

En outre, le projet d'établissement devra être conforme au **décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie**. Le candidat devra donc apporter les garanties nécessaires au respect de cette réglementation.

A ce titre et conformément à l'article D. 344-5 du CASF, le foyer d'accueil médicalisé doit être en capacité de répondre aux besoins des personnes accueillies et ainsi de :

- favoriser quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- développer leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, de maintenir leurs acquis et favoriser leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;
- favoriser leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées
- porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- veiller au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- garantir l'intimité en leur préservant un espace de vie privé ;
- garantir un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;
- privilégier l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie.

Le candidat détaillera les **missions et les objectifs du FAM** sans hébergement dans les situations et domaines suivants :

- l'offre de soutien aux familles/aidants et de maintien des liens familiaux ;
- l'inclusion sociale et professionnelle ;
- l'accueil dans un lieu de vie adapté, faisant office d'espace de sociabilité et/ou de repos ;
- l'accompagnement dans l'autonomie de la personne et dans les gestes de la vie quotidienne ;
- la coordination et la continuité de la prise en charge des soins, incluant les soins somatiques et les actions de prévention ; l'établissement privilégiera le recours aux services d'un médecin généraliste, connaissant la problématique des personnes avec des troubles du spectre autistique et pouvant intervenir rapidement.
- la prévention et la gestion des situations de crise ;
- les modalités d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement de la personne, y compris la préparation à entrer dans une structure en hébergement permanent.

Le candidat veillera à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement qu'il entend mettre en œuvre au regard de la continuité des conditions de vie de la personne en évitant les ruptures liées au changement de prise en charge.

Le candidat devra développer les organisations et articulations mises en place entre le public accueilli au sein de la structure pré-existante et le public accueilli dans le cadre du FAM sans hébergement.

Le candidat devra par ailleurs détailler les méthodes de communication et d'accompagnement prévues.

La prise en charge devra s'effectuer en concordance avec les recommandations de bonnes pratiques en vigueur et notamment les recommandations de bonnes pratiques de la HAS sur l'autisme et celles de l'ANESM portant sur la Qualité de Vie en MAS-FAM : l'expression, la communication, la participation, et la citoyenneté (volet 1), la vie quotidienne, sociale, les loisirs et les activités (volet 2), le parcours, les formes souples d'accueil, l'articulation avec les autres partenaires et le lien avec les proches (volet 3).

Ce public nécessite une aide au moins partielle pour les actes essentiels comprenant :

- l'entretien personnel : hygiène, habillage, prise des repas ;
- la participation à la vie sociale : aide à la communication et à l'expression des besoins et attentes, à la relation avec autrui ;
- une stimulation adaptée au développement ou au maintien des potentialités ;
- des besoins de soins de santé réguliers impliquant un accompagnement médical coordonné.

Ces personnes nécessitent en outre une protection vis-à-vis d'elles-mêmes et des autres résidents par tous moyens adaptés : équipe pluridisciplinaire, postures professionnelles, bâtiments et équipements.

2.4. PROJET PERSONNALISE D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet personnalisé d'accompagnement devra prendre en considération les éléments suivants :

- l'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque résident ;
- la stimulation des personnes accueillies par des activités à visée éducative, sociale et thérapeutique ;
- la poursuite du développement psychique, cognitif et physique par la mise en place de suivis spécialisés et adaptés ;
- la recherche d'une continuité des méthodes de prise en charge pour les jeunes adultes précédemment accueillis dans un établissement pour enfants ;
- la prise en compte de l'évolution des besoins et des attentes des personnes en réadaptant, si nécessaire les modalités d'accompagnement

Des objectifs cohérents avec les possibilités de prestations de l'équipe pluridisciplinaire devront être définis permettant de garantir le bien être de la personne et le maintien des acquis.

Le candidat décrira ainsi les modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation du projet personnalisé. Le candidat s'attachera à décrire les modalités de réalisation de ce projet prenant en compte la diversité des situations potentielles.

2.5. MODALITES DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

2.5.1. Modalités d'admission et de sortie du dispositif

Le candidat s'attachera à décrire le processus d'admission : chronologie, données et informations recueillies, modes de collecte de l'information, outils et personnels mobilisés, etc... .

De manière similaire, le candidat décrira les modalités de sortie du dispositif : orientations des personnes accueillies en fonction de leur besoin de prise en charge et de la situation des aidants, liaison avec les services susceptibles d'intervenir à la sortie, transmission des informations utiles, outils et personnels mobilisés, modalités de conservation du lien avec les aidants, etc...

2.5.2. Modalités d'accueil

Sur la base d'une ouverture minimale de **225 jours par an**, le candidat décrira les modalités d'ouverture et l'amplitude horaire du dispositif.

Le candidat veillera à détailler les modalités de planification des accueils et d'optimisation des places dans un objectif de souplesse permettant de répondre aux demandes spécifiques des personnes handicapées ou des aidants familiaux.

Le candidat devra porter une attention particulière aux temps d'accueil des personnes prises en charge le matin et le soir.

2.5.3. Activités proposées

Les activités proposées devront être adaptées au projet personnalisé d'accompagnement de chaque personne accueillie au sein de la structure. Des outils adaptés à la prise en charge de l'autisme faciliteront l'expression et la socialisation des personnes accueillies.

Des activités concourant au développement personnel des bénéficiaires seront organisées au sein et à l'extérieur de l'établissement : activités créatives, sportives, ludiques, d'éveil, de détente et de relaxation, séjours... Ces activités devront être adaptées aux capacités des personnes et en adéquation avec leurs intérêts et goûts personnels.

Le déroulé d'une journée type ainsi qu'une planification sur la semaine des activités devront être versés au dossier.

2.5.4. Modalités d'organisation des transports

Dans le cadre d'un accueil sans hébergement, le candidat portera une vigilance toute particulière à l'organisation des transports. Les modalités d'organisation des transports devront ainsi être inscrites dans le contrat de séjour et le projet personnalisé. Le rôle et les responsabilités entre les professionnels, les chauffeurs et les familles dans l'organisation des transports devront être clairement définis et explicités.

En application de l'article R. 314-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 qui assurent l'accueil sans hébergement de personnes adultes handicapées, le candidat veillera à verser au dossier :

- **un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement,**
- la justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies
- les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants.

En application de l'article R.314-208 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de transports liés aux trajets aller et retour entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil sans hébergement sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation, dans la limite d'un montant égal au produit du nombre de places installées dans l'établissement et d'un plafond unitaire dont le montant et les modalités de revalorisation sont déterminés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes handicapées.

Le candidat veillera à justifier les modalités d'organisation des transports adaptés aux besoins des personnes avec troubles du spectre autistique ainsi qu'à la nature des projets individuels d'accompagnement et favorisant également la rationalité économique. A cette fin, la mutualisation devra être recherchée avec les établissements ou services du même gestionnaire ou de plusieurs organismes gestionnaires.

Enfin, le plan détaillant les modalités d'organisation des transports ainsi que ses modifications ultérieures doivent être soumis au préalable, sauf pour le premier budget suivant la création de l'établissement, à l'avis du Conseil de la vie sociale.

2.5.5. Place des familles et aide aux aidants

L'une des missions d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sans hébergement est l'aide aux aidants et la valorisation de la place des familles dans l'accompagnement.

Le candidat sera ainsi particulièrement vigilant à :

- favoriser la socialisation en proposant des temps de rencontres dans et/ou hors de l'établissement avec d'autres familles ;
- proposer une possibilité d'expression dans les instances prévues à cet effet ;
- trouver des solutions de répit aux aidants en faisant preuve d'écoute et de disponibilité ;
- favoriser la création de groupes de parole ;

Les familles seront associées aux dispositifs relatifs à la participation des usagers, de type Conseil de la Vie Sociale.

2.6. RESEAU ET PARTENARIATS SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le dossier décrira l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire (psychiatrique et somatique), les autres structures médico-sociales du secteur, les acteurs socioculturels du territoire. L'articulation devra être d'autant plus importante avec le **Centre Ressources Autisme (CRA)**, les acteurs associatifs et les autres ESMS accueillant des personnes présentant un trouble du spectre autistique.

Le degré de formalisation des partenariats spécifiquement engagés devra être précisé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

2.7. MODALITES ORGANISATIONNELLES

2.7.1. Gouvernance et pilotage

Le dossier de candidature devra comporter les pièces relatives à la gouvernance du porteur de projet (organigramme, instances, délégations).

D'autre part, le projet s'attachera à décrire les instances prévues pour assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement. Il abordera également les modalités de travail en équipe prévues pour les professionnels et leurs finalités.

Le pilotage interne de l'activité du service devra être garanti par des niveaux de qualification requis pour les personnels.

2.7.2 Ressources humaines

Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Au regard de l'hétérogénéité des situations rencontrées, l'équipe pluridisciplinaire devra être souple tant dans sa composition que dans ses méthodes de travail et techniques d'accompagnement. L'équipe pluridisciplinaire comprendra ou associera les professionnels mentionnés à l'article D.344-5-13 du CASF.

Le candidat veillera à détailler la composition de l'équipe de professionnels. Cette composition sera en adéquation avec les missions et prestations décrites dans l'avant-projet d'établissement. A cette fin, le candidat fournira :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- l'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels;
- les niveaux de qualification initiale du personnel ;
- les projets de fiches de poste ;
- le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).

S'agissant du tableau des effectifs, le candidat devra produire un tableau consolidé des effectifs selon le modèle suivant :

<u>Profession</u>		<u>Effectifs salariés</u>		<u>Intervenants extérieurs</u>		<u>Quotité imputée au titre du financement ARS (budget soins)</u>	<u>Quotité imputée au titre du financement du Conseil Départemental</u>
<u>Domaine professionnel</u>	<u>Emplois</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>	<u>Nombre</u>	<u>ETP</u>		
<u>Direction/Encadrement</u>							
<u>Administration/gestion interne</u>							
<u>Médical</u>							
<u>Para-Médical</u>							
<u>Educatif</u>							
TOTAL							

Le candidat veillera à mobiliser les professionnels expérimentés de ses autres structures, le cas échéant, dans le cadre de mutualisations afin de répondre à l'ensemble des besoins de prise en charge et permettant des interventions ponctuelles. Des conventions pourront utilement être conclues pour des interventions ponctuelles spécifiques.

Formation du personnel

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels. Les professionnels devront être formés aux différentes modalités de prise en charge des personnes accueillies, en particulier les personnes présentant des troubles du spectre autistique qui utilisent de manière habituelle des moyens de communication adaptés (PECS, Makaton, ...) ou qui auront été par le passé habituées à être prises en charge selon des moyens d'intervention spécifiques (ABA, TEACCH).

Ainsi, un plan de formation continue prévisionnel suffisamment exhaustif et portant sur une durée de 3 ans devra être fourni à l'appui.

2.7.3. Locaux

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes accueillies, au projet de soins et conformes aux exigences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

L'implantation dans des locaux d'ores et déjà disponibles et/ou non occupés est à privilégier.

L'architecture devra préserver des espaces de vie privés garantissant l'intimité des résidents et la possibilité de s'isoler avec leur famille.

Dans ce cadre, les locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes avec troubles du spectre autistique et devront prendre en compte le bien être, le confort et la sécurité des personnes accueillies. Le candidat devra notamment prendre en considération les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, en particulier :

- « concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement » ;
- « pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement ».

Les unités devront être adaptées à la prise en charge spécifique de ces personnes en offrant un cadre « contenant » sans être « enfermant » tenant compte des difficultés des personnes.

Par ailleurs, le candidat précisera dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels en format A3.

2.8. QUALITE ET EVALUATION

2.8.1. Droits des usagers

Le projet devra fournir des premiers éléments d'orientation quant à la mise en place des outils réglementaires garantissant les droits des usagers, à savoir :

- un livret d'accueil ;
- une charte des droits et des libertés ;
- le document contractuel ;
- la mise en place d'un conciliateur ou d'un médiateur ;
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- le projet d'établissement ;
- la participation des usagers

Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des personnes accompagnées et les aidants.

Les outils proposés devront être spécifiques et adaptés à une prise en charge en FAM sans hébergement.

2.8.2. Supervision et analyse des pratiques professionnelles

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des équipes devront être mis en œuvre: analyse des pratiques, soutien des équipes par l'intervention de personnes-ressources, temps de supervision, etc...

La mise en œuvre d'échanges des pratiques avec d'autres ESMS et/ou dispositifs similaires d'accueil sans hébergement est fortement encouragée.

2.8.3. Évaluation du service rendu

Le projet décrira les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment celles prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur fera connaître les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Le candidat restera par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives à la réalisation des évaluations externes.

3.7. CADRAGE BUDGÉTAIRE

3.7.1. Modalités de financement

Les Foyers d'Accueil Médicalisé disposent d'un double financement : un forfait soin arrêté par le Directeur Général de l'ARS et une dotation relative à l'accompagnement à la vie sociale arrêtée par le Président du Conseil Départemental.

ARS :

Le budget « soins » d'une unité de 8 places ne devra pas excéder un montant de **100 000 €** par année pleine, soit **12 500 €** par place.

Département :

Le budget de fonctionnement hors soins d'une unité de 8 places ne devra pas excéder un montant de **189 750 €** par année pleine, soit **23 719 €** par place.

Aucun crédit ne sera octroyé au titre de l'aide à l'investissement.

3.7.2. Mutualisations

Le candidat veillera à détailler des opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipements) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

3.7.3. Frais d'hébergement et d'entretien

Une contribution ne pouvant excéder 12 € par jour et par personne, sera demandée au bénéficiaire, sur la base de l'article R314-194 du CASF, fixée par le Président du Conseil départemental, dont les modalités sont décrites dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale, consultable sur le site somme.fr.

3.8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

L'installation et la mise en œuvre des places de FAM sans hébergement sont souhaitées pour **la fin de l'année 2017**.

Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du dispositif.

ANNEXE 2 : GRILLE D'ANALYSE

Appel à projets relatif à la création de deux unités de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le Département de la Somme AAP CONJOINT ARS/CD Somme 2017-001				
THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT PONDÉRATEUR	NOTE DE 0 A 5	TOTAL
Qualité de l'accompagnement	Expérience du candidat dans la prise en charge de personnes présentant un trouble du spectre autistique	5		
	Qualité du projet d'établissement. Modalités d'élaboration du projet d'établissement. Adéquation de l'accompagnement et des modalités de fonctionnement proposées aux personnes avec troubles du spectre autistique	10		
	Modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation des projets d'accompagnement adaptées à la prise en charge en FAM sans hébergement.	8		
	Modalités d'admission et de sortie du dispositif	4		
Modalités de prise en charge	Modalités d'accueil, amplitudes horaires et qualité des prestations/activités proposées au regard des besoins des personnes accueillies	4		
	Modalités d'organisation des transports	4		
Réseau et partenariat sur le territoire d'intervention	Place accordée aux familles et valorisation de l'aide aux aidants	6		
	Modalités d'articulation avec les acteurs du champ de l'autisme, les ESMS du territoire, le domaine sanitaire. Partenariats spécifiquement engagés dans le cadre de l'appel à projets	6		
Modalités organisationnelles	Degré de formalisation des partenariats engagés	3		
	Pertinence de la composition de l'équipe pluridisciplinaire, adéquation de l'équipe pluridisciplinaire au projet de l'unité, niveaux de qualification initiale	6		
	Gouvernance, pilotage et coordination de l'unité	2		
	Formation continue du personnel adapté à l'autisme et à la prise en charge en FAM sans hébergement	4		
Qualité et évaluation	Pertinence du lieu d'implantation et des locaux choisis et adaptation des locaux à la prise en charge de l'autisme	8		
	Mise en œuvre des outils relatifs aux droits des usagers	3		
Cadrage budgétaire	Modalités d'accompagnement des équipes et analyse des pratiques professionnelles - Évaluation du service rendu.	4		
	Respect du cadrage financier et pertinence du budget transmis.	5		
Délai de mise en œuvre	Propositions et incidences des mutualisations	5		
	Respect de la date prévisionnelle - Pertinence et faisabilité du calendrier de mise en œuvre	3		
TOTAL			TOTAL	

ANNEXE 3 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

**Appel à projets relatif à la création de deux unités de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le Département de la Somme
AAP CONJOINT ARS/CD Somme 2017-001**

1° Concernant la candidature

- ✓ Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- ✓ Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- ✓ Copie signée de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- ✓ Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- ✓ Tous documents permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- ✓ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un pré-projet d'établissement ou de service mentionné à l'art. L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - un plan de formation ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - des plans prévisionnels (au format A3) qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (s'il y'a lieu).
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (s'il y'a lieu) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine par financeur de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- ✓ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- ✓ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-141 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE IRFSS NORD-PAS-DE-CALAIS
CROIX ROUGE FRANCAISE ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture IRFSS Nord-Pas-de-Calais Institut de Formation Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Dominique LHOTTE LAUDE
suppléant : Madame Sylvie DOUDELET ESQUERRE-POURTERE

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Estelle HINARD NORET, Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier d'Arras – Néonatalogie
: Madame Pauline MELIN, Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier Germon et Gauthier à Beuvry - Pédiatrie
suppléants : Madame Magalie PARSY BRIDOUX, Auxiliaire de puériculture à la Crèche Maurice Leroy à Arras
: Madame Julie VENS, Auxiliaire de puériculture à la Crèche Aux Clairs de la Lune à Arras

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Céline ALEXANDRAZK et Madame Morgane DUEZ
suppléants : Madame Justine ROUSSEL et Madame Laetitia DOYEN DRON

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

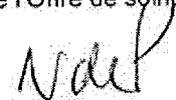
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture IRFSS Nord-Pas-de-Calais Institut de Formation Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire


Dr Nathalie De Pouvourville



ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2017-142 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS IF SANTE DE LOMME

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté de constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers IF Santé de Lomme n° 2016-150 du 20 juillet 2016 est modifié, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

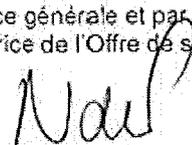
- un médecin :

titulaires	: Docteur Raphaël COURSIER, Médecin au Centre Hospitalier Saint Philibert à Lomme – Traumatologie
suppléants	: Docteur Jacques CHEVALIER, Médecin au Centre Hospitalier Saint Philibert Lomme - Chirurgie vasculaire.

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le 10 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire


Dr Nathalie De Pourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-143 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS IF SANTE DE LOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant ;
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire	: Docteur Raphaël COURSIER, Médecin au Centre Hospitalier Saint Philibert de Lomme - Traumatologie.
suppléant	: Docteur Jacques CHEVALIER, Médecin au Centre Hospitalier Saint Philibert de Lomme – Chirurgie vasculaire.

- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire	: Madame Martine CLAYTON VERHOEST
suppléant	: Madame Evelyne DUQUESNOY LAGACHE

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Amandine MAZIK
suppléant : Madame Cindy ROUZE.

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Madame Aurélie LIRA
suppléant : Monsieur Clément CHANQUET

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Monsieur Julien LAHONDES
suppléant : Madame Laura NATIEZ

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Monsieur Dimitri DETEUF
suppléant : Madame Abygaëlle LEMOING

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

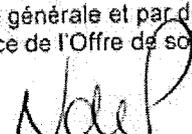
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire


Dr Nathalie De Pourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-144 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS IRFSS NORD PAS-DE-CALAIS
CROIX ROUGE FRANCAISE DE BETHUNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Béthune est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Sabine CRENLEUX CARON
suppléant : Madame Charlotte DEMAZIERE

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Véronique MONVOISIN DELVART, Aide-soignante à la MAS Croix Rouge de Lillers
suppléant : Madame Julie JENNEQUIN, Aide-soignante à l'EHPAD du Parc du Manoir à GONNEHEM

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Monsieur Florian FAUQUEUR et Madame Marie ISAAC
suppléants : Madame Marion HUE et Madame Servais VANI

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

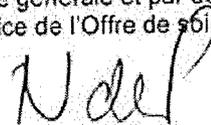
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Béthune pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvoirville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-145 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Roubaix est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Christine DELOBEL
suppléant : Madame Corinne HANSSENS

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Karine BRULIN, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Roubaix,
Service Gynécologie
suppléant : Monsieur Alexandre DUMOULIN, Aide-soignant au Centre Hospitalier de Roubaix,
Service Réanimation polyvalente

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Sandrine PRUVOST et Monsieur Frédéric AUBRY
suppléants : Madame Charlotte DELCOUR et Monsieur William RESHID

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

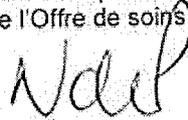
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Roubaix pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-117 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D'AMIENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Laure GABY
suppléant : Madame Brigitte DORION

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Monsieur Laurent PAYEN
suppléant : Madame Marion BOUCULAT

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Monsieur William DELAMOTTE et Madame Elodie JORON ép DUMONT
suppléants : Monsieur Alex SOUDAY

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

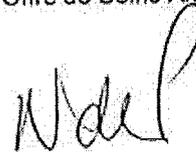
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire d' Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

20 FEV. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville



Arrêté DOS-SDA-60-2017-21 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu la demande du directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais du 12 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

A) Membres de Droit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Monsieur Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, ou son représentant,
- Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant ;
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale Hauts-de-France ;
- Madame Sylvie FORSONI, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant ;
- Monsieur Julien MAIZEL (PU/PH du CHU d'Amiens), enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé

- Madame Sylvie COUTURE, titulaire ;

B) Membres élus :

Représentants des étudiants

En 1^{ère} année :

Mme Anissa MILOUDI, titulaire
Mme Marion LE GUEN, suppléante
Mme Emilie MARQUET, titulaire
Mme Coraline, Marie-Claire ROBERT, suppléante

En 2^{ème} année :

Mme Emeline BOITARD, titulaire
Mme Sabrina LACHGAR, suppléant
M Thierry LACROIX, titulaire
Mme Stéphanie BANCHET, suppléante

3^{ème} année :

M Thomas NIVELET, titulaire

Mme Emilie KERGROACH, suppléante

Mme Océane RATAJCZAK, titulaire

Mme Nathalie DEPEAUX, suppléante

Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Sabrina DJANDA-KASADJI, titulaire

Mme Catherine NEHORAI, suppléante

2^{ème} année :

Mme Christelle MICHEL, titulaire

Mme Rosette ROHAUT, suppléante

3^{ème} année :

Mme Aline BOUCHER, titulaire

Mme Angélique LEVEQUE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL (public), titulaire

Mme Valérie VIGNEUX (public), suppléante

Mme Isabelle SCHAKENRAAD (privé), titulaire

Mme Virginie BALLUT (privé), suppléante

Un médecin :

M le Docteur Thierry RAMAHERISON, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des

deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

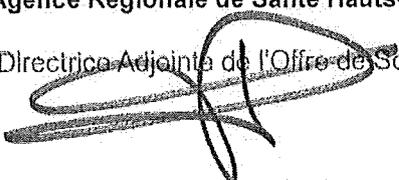
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 10 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA-60-2017-124 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du GRETA Oise Occidentale de Beauvais

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la demande de la Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants en date du 09 février 2017;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du GRETA Oise Occidentale est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Madame Micheline BONARDELLE, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GRETA Oise Occidentale,
- Monsieur Pierre TREVISAN, Directeur Général du GRETA Oise Occidentale, ou son représentant, Madame Evelyne LANGUIGNON,
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique en Soins Régionale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : *en cours de nomination*

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Madame Chantal DEVILLERS, titulaire ;
- *Pas de suppléant désigné*

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Madame Stéphanie BOULANGER, aide-soignante - titulaire ;
- *Pas de suppléant désigné*

Deux représentants des élèves

- Madame Delphine GAUDEFROY, titulaire ;
- Madame Sandra FERRERO, suppléante.

- Monsieur Dimitri PEJU, titulaire ;
- Madame Pauline LEMOINE, suppléante.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la Directrice de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 17 FEV, 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-118 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
MONTDIDIER-ROYE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye est composé, pour l'année 2016/2017 (session partielle), ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ; Madame Laurence MOULLART ou son représentant
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Sylvie DENEUX
suppléant : Madame Fabienne BELOT

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Amélie ANSARD
suppléant : Madame Laura PERSIN

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Marjorie FASSIOT
suppléants : Madame Jennifer LECOT

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 FEV, 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Arrêté DOS-SDA-60-2017-122 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016/2017

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état infirmier ;

Vu l'arrêté DOS-SDA n° 2017-22 du 10 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Vu la demande de la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon (CHICN) en date du 02 décembre 2016.

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHICN est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Madame Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHICN
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du CHICN ou son représentant,

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, siégeant au Conseil Pédagogique

- Madame Nathalie CRESTEL, titulaire ;
- Madame Valérie RATEAU, suppléante.

Une personne chargée de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élue au Conseil Pédagogique

- Madame Laurence BURAUX, titulaire
- Madame Laurence PFISTER, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au Conseil Pédagogique

1^{ère} année

- Monsieur Salomé GOLEBIOWSKI, titulaire ;
- Madame Victoria DELABRE, suppléante ;

2^{ème} année

- Madame Maryse KOUADIO GNAHORE, titulaire ;
- Monsieur Briann MANCARDI, suppléant ;

3^{ème} année

- Monsieur Hadrien HUERRE, titulaire ;
- Madame Khouloude BRIDA, suppléante ;

Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique

- Le Docteur Yves BEUCHER

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHICN, qui recueille préalablement l'accord du président.

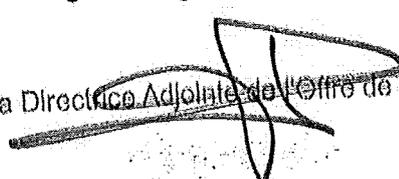
Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 17 FEB. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-119 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
MONTIDIDIER-ROYE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye est composé, pour l'année 2017 (session intégrale), ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ; Madame Laurence MOULLART ou son représentant
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Sylvie DENEUX
suppléant : Madame Fabienne BELOT

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Amélie ANSARD
suppléant : Madame Laura PERSIN

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Aurélie FERRIERE et Monsieur Stéphane MAUDUIT
suppléants : Madame Ophélie DELAPORTE et Monsieur Léo SIDURON

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 FEV. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvoirville

Arrêté DOS-SDA-60-2017-123 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon pour 2016/2017

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vue le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté DOS-SDA n° 2017-23 du 10 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ;

Vu la demande de la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon (CHICN) en date du 02 décembre 2016.

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHICN est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du CHICN ou son représentant,

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, siégeant au Conseil Technique

- Madame Christine DAZUN, infirmière diplômée d'Etat, titulaire ;
- Madame Martine GARNIER, infirmière diplômée d'Etat, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au Conseil Technique

- Madame Karine DESJARDINS, titulaire ;
- *Pas de suppléant désigné.*

Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique

- Monsieur Mohamed BEN MESSAOUD, titulaire ;
- Monsieur Joé RIOBE, suppléant.

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHICN, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 17 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DUCANGE André
28 Rue de Villers Bocage
80260 RAINNEVILLE

Réf. : 8016092

Amiens, le

- 9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DUCANGE à RAINNEVILLE enregistrée complète le 06/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 10,143 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame BOCQUILLON Françoise, âgée de 63 ans est de 60,769 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA DUCANGE est de 147,3 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DUCANGE, sera après reprise, de 157,443 ha ;

Considérant que Monsieur DUCANGE André, âgé de 51 ans, est l'unique associé exploitant de la société, SCEA DUCANGE ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur DUCANGE André à la société, SCEA DUCANGE ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DUCANGE André à RAINNEVILLE est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 10,143 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame BOCQUILLON Françoise à RAINNEVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

François Bonnet

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur COZETTE Alain
23 Rue Cozette
80260 RAINNEVILLE

Réf. : 8016093

Amiens, le

- 9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC COZETTE à RAINNEVILLE enregistrée complète le 06/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 6,6768 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame BOCQUILLON Françoise, âgée de 63 ans est de 60,769 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC COZETTE est de 121,04 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC COZETTE, sera après reprise, de 127,7168 ha ;

Considérant que la société, GAEC COZETTE est composée de deux associés exploitants, Monsieur COZETTE Alain, âgé de 56 ans et Monsieur COZETTE Philippe, âgé de 50 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur COZETTE Alain à la société, GAEC COZETTE ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur COZETTE Alain à RAINNEVILLE est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 6,6768 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame BOCQUILLON Françoise à RAINNEVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
François Bonnet

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur BOINET Jérôme
2 Rue de Fressenneville
80220 BUIGNY-LES-GAMACHES

Réf. : 8016096

Amiens, le

- 9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL BOINET DUVAL à BUIGNY-LES-GAMACHES enregistrée complète le 02/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 14,8415 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur BOINET Philippe, âgé de 60 ans est de 43,83 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL BOINET DUVAL est de 77,15 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL BOINET DUVAL, sera, après reprise, de 91,9915 ha ;

Considérant que Monsieur BOINET Jérôme, âgé de 42 ans, est l'unique associé exploitant de la société, EARL BOINET DUVAL ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur BOINET Jérôme à la société, EARL BOINET DUVAL ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BOINET Jérôme à BUIGNY-LES-GAMACHES **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 14,8415 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur BOINET Philippe à ACHEUX-EN-VIMEU.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
François Bonnet

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame SAELENS Odile
165 Grande Rue
80290 OFFIGNIES

Réf. : 8016115

Amiens, le 9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DES TROIS PUIITS à OFFIGNIES enregistrée complète le 14/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 7,1904 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame SELLIER Marie-France, âgée de 65 ans est de 50 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DES TROIS PUIITS est de 302,0336 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DES TROIS PUIITS, sera, après reprise, de 309,224 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la société, GAEC DES TROIS PUIITS est composée de trois associés exploitants, Madame SAELENS Odile, âgée de 48 ans, Monsieur SAELENS David, âgé de 51 ans et Monsieur LEBRUN Claude, âgé de 53 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Madame SAELENS Odile à la société, GAEC DES TROIS PUIITS ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame SAELENS Odile à OFFIGNIES est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 7,1904 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame SELLIER Marie-France à BOVELLES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

François Bonnet

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DEBLOCK Dany
15 Route Nationale
80800 LAMOTTE-WARFUSEE

Réf. : 8016123

Amiens, le

- 9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LA MAZURE à LAMOTTE-WARFUSEE enregistrée complète le 19/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 9,3659 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Indivision POLLET, est de 16,61 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LA MAZURE est de 254,39 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LA MAZURE, sera, après reprise, de 263,7559 ha soit 175,83 ha par unité de travail annuel non salarié (UTANS) ;

Considérant que la société, SCEA LA MAZURE est composée de deux associés exploitants, Monsieur DEBLOCK Dany, âgé de 37 ans, et Madame DEBLOCK Cécile, âgée de 31 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur DEBLOCK Dany à la société, SCEA LA MAZURE ;

Considérant que Monsieur LENGLET Matthieu a déposé une demande concurrente sur ces surfaces ;

Considérant que Monsieur LENGLET Matthieu exploitera une surface totale, après reprise, de 411,7059 ha au sein de deux sociétés SCEA DES ROSIERS et SCEA LENGLET BASQUIN, soit 137,2353 ha/UTANS ;

Considérant qu'en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles, les deux demandes sont de même niveau de priorité ;

Considérant qu'il convient de les départager suivant les critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment la dimension économique : la surface de la SCEA LA MAZURE reste inférieure à la surface totale exploitée par Monsieur LENGLET Matthieu au sein de ses deux sociétés ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles des structures ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DEBLOCK Dany à LAMOTTE-WARFUSEE **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 9,3659 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'Indivision POLLET à VILLERS-BRETONNEUX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
François Bonnet

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DEBLOCK Dany
15 Route Nationale
80800 LAMOTTE-WARFUSEE

Réf. : 8016124

Amiens, le

9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LA MAZURE à LAMOTTE-WARFUSEE enregistrée complète le 19/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,4001 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Indivision POLLET, est de 16,61 ha ;

Considérant que cette demande compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LA MAZURE est de 254,39 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LA MAZURE, sera, après reprise, de 257,7901 ha ;

Considérant que la société, SCEA LA MAZURE est composée de deux associés exploitants, Monsieur DEBLOCK Dany, âgé de 37 ans, et Madame DEBLOCK Cécile, âgée de 31 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur DEBLOCK Dany à la société, SCEA LA MAZURE ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DEBLOCK Dany à LAMOTTE-WARFUSEE **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 3,4001 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'Indivision POLLET à VILLERS-BRETONNEUX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
François Bonnet



François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame GOSSET Isabelle
50 Grande Rue - Offeux
80960 ST-BLIMONT

Réf. : 8016127

Amiens, le

9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DE LA GRANDE RUE à ST-BLIMONT enregistrée complète le 22/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 56,9339 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur GRANDSARE Frédéric, âgé de 49 ans est de 64,32 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DE LA GRANDE RUE est de 221,59 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DE LA GRANDE RUE, sera, après reprise, de 278,5239 ha ;

Considérant que la société, GAEC DE LA GRANDE RUE est composée de deux associés exploitants, Madame GOSSET Isabelle, âgée de 45 ans et Monsieur GOSSET Alain, âgé de 50 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Madame GOSSET Isabelle à la société, GAEC DE LA GRANDE RUE ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GOSSET Isabelle à ST-BLIMONT est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 56,9339 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur GRANDSARE Frédéric à MENESLIES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
François Bonnet

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur PARIS Nicolas
6 Rue Dalhausen
80460 AULT

Réf. : 8016129

Amiens, le

- 9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DU QUINQUOIS à AULT enregistrée complète le 22/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,4502 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur PARIS Denis, âgé de 62 ans est de 37,75 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL DU QUINQUOIS est de 101,97 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DU QUINQUOIS, sera, après reprise, de 106,4202 ha ;

Considérant que la société, EARL DU QUINQUOIS est composée de deux associés exploitants, Monsieur PARIS Nicolas, âgé de 49 ans et Madame PARIS Marie-Claude, âgée de 61 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur PARIS Nicolas à la société, EARL DU QUINQUOIS ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PARIS Nicolas à AULT est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 4,4502 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur PARIS Denis à FRIAUCOURT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
François Bonnet

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur TRAMCOURT François
1 Grande Rue du Haut
80600 AUTHEUX

Réf. : 8016139

Amiens, le

- 9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL TRAMCOURT à AUTHEUX enregistrée complète le 29/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,273 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur BRASSEUR Sylvain, âgé de 73 ans est de 6,84 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL TRAMCOURT est de 204,5671 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL TRAMCOURT, sera après reprise, de 205,8401 ha ;

Considérant que la société, EARL TRAMCOURT est composée de deux associés exploitants, Monsieur TRAMCOURT François, âgé de 47 ans et Madame TRAMCOURT Claire, âgée de 52 ans ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur TRAMCOURT François à la société, EARL TRAMCOURT ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur TRAMCOURT François à AUTHEUX est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 1,273 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur BRASSEUR Sylvain à FIENVILLERS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
François Bonnet

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur RICHARD Frédéric
Chemin de Dury
80480 VERS-SUR-SELLES

Réf. : 8016141

Amiens, le

9 DEC. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016, et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 30/11/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DES CROUENS à VERS-SUR-SELLES enregistrée complète le 29/09/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,7765 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur HUYON Patrick, âgé de 61 ans est de 75,96 ha ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL DES CROUENS est de 119,8644 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DES CROUENS, sera après reprise, de 122,6409 ha ;

Considérant que Monsieur RICHARD Frédéric, âgé de 39 ans, est l'unique associé de la société, EARL DES CROUENS ;

Considérant la mise à disposition de cette surface par Monsieur RICHARD Frédéric à la société, EARL DES CROUENS ;

Considérant que l'une des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur RICHARD Frédéric à VERS-SUR-SELLES **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 2,7765 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur HUYON Patrick à PROUZEL.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET **LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**
François Bonnet

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.